

## Allégations santé : interdiction de qualifier un vin de « digeste »

**MOTS-CLÉS :** Publicité, allégations santé, alcool

CJUE (3<sup>e</sup> ch.)

6 septembre 2012

aff. C-544/10

Deutsches Weintor eG

c/ Land Rheinland-Pfalz

299-19

Un vin était désigné dans un catalogue par l'expression suivante : « *Édition douceur - acidité légère/digeste* ». Les parties étaient en désaccord sur la question de savoir si le fait de qualifier un vin de « *digeste* » en liaison avec l'indication d'une teneur en acidité légère constitue une « *allégation de santé* », au sens de l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement CE n° 1924/2006, normalement interdite pour les boissons alcooliques. Pour la CJUE, l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1924/2006 doit être interprété en ce sens que les termes « *allégation de santé* » recouvrent une indication telle que « *digeste* », accompagnée de la mention de la teneur réduite en des substances considérées par un grand nombre de consommateurs comme négatives.

L'allégation litigieuse, à supposer qu'elle puisse être considérée en soi comme matériellement exacte en ce qu'elle signale une teneur réduite en acidité, s'avère néanmoins incomplète dès lors qu'elle passe sous silence le fait que, indépendamment du bon déroulement de la digestion, des dangers inhérents à la consommation de boissons alcooliques n'en sont nullement écartés ni même limités pour autant. Dès lors, l'interdiction de telles allégations peut se justifier au regard de l'exigence de garantir un niveau élevé de protection de la santé pour le consommateur. De même, loin de prohiber la production et la commercialisation des boissons alcooliques, la réglementation litigieuse se borne, dans un domaine bien délimité, à encadrer l'étiquetage et la publicité y afférents. Ainsi, dans une affaire telle que celle au principal, l'interdiction litigieuse n'affecte nullement la substance même de la liberté professionnelle et de la liberté d'entreprise. Il découle de ce qui précède que l'interdiction totale, dans le règlement n° 1924/2006, d'une allégation du type de celle en cause au principal doit être considérée comme conforme à l'exigence visant à concilier les différents droits fondamentaux en présence et à établir un juste équilibre entre eux.

## COMMENTAIRE



**Fabien Honorat**

Avocat au Barreau de Paris

Une coopérative viticole allemande commercialise une gamme de vins qui a la particularité d'être moins acide que les vins dits « *classiques* » et donc selon la coopérative d'être plus digestes. L'étiquetage et la promotion de ces vins reprenaient des termes tels que « *Édition douceur/Digeste* » ; « *Acidité Légère* » ; « *Grâce à notre procédé spécial de préservation LO3 pour la réduction biologique de l'acidité, il devient agréable au palais* ». L'administration allemande a contesté l'usage du terme « *digeste* » constituant selon elle une allégation de santé au sens du règlement communautaire n° 1924/2006. La coopérative soutenait quant à elle que le terme « *digeste* » n'avait aucun lien avec la santé des consommateurs mais concernait le « *bien-être général* », qu'il s'agissait d'un effet immédiat et passager sur le buveur de vin et n'impliquait aucun impact durable sur sa santé.

Ce raisonnement n'a pas convaincu les juges allemands qui ont considéré que le terme « *digeste* » constituait une allégation de santé en ce sens qu'elle faisait un lien entre la consommation d'un produit et un processus corporel et biologique, à savoir la digestion. La coopérative a alors saisi la cour administrative fédérale qui a décidé de surseoir à statuer et a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne.

Le règlement n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires est venu compléter les dispositions de la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Il est entré en application le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce texte ne concerne pas seulement les mentions présentes sur l'étiquetage des produits mais également celles figurant sur tout type de communication (prospectus, publicité, documents commerciaux) en faveur d'une denrée alimentaire.

Le texte communautaire définit l'allégation de santé comme « *toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé* ». Plus spécifiquement le règlement fait notamment la distinction entre :

- les allégations thérapeutiques (qui font une relation entre la consommation d'un produit et une maladie) ;
- les allégations de santé dite fonctionnelle qui sont définies comme toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre une denrée alimentaire, un nutriment et les fonctions de l'organisme ou les fonctions psychologiques et comportementales ;
- les allégations évoquant la réduction de poids ;
- les allégations visant plus spécifiquement la santé des enfants.

Le principe est l'interdiction des allégations de santé hormis celles qui sont spécifiquement autorisées par la Commission européenne (système de liste positive). Au plus tard le 31 jan-

vier 2008, les États membres devaient à ce titre fournir les listes des allégations à la Commission européenne qui, après avis de l'EFSA (l'Autorité européenne de sécurité des aliments) devait les intégrer dans une liste communautaire globale.

Ce n'est qu'en mai 2012, avec le règlement communautaire n° 432/2012 du 16 mai 2012, que la Commission européenne a publié une première liste positive de 222 allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires sur la base des allégations transmises par les États membres (plus de 44 000) ; après regroupement des certaines allégations, près de 2 000 restent encore à l'étude. L'utilisation de l'une des 222 allégations implique par ailleurs de respecter les conditions énoncées aux règlements n° 432/2012 et n° 1924/2006. Notamment ne doit être utilisé que le strict libellé de l'allégation et ses conditions ou restrictions d'utilisation (par exemple en fonction de la quantité du nutriment concerné dans le produit fini) et ce conformément aux avis de l'EFSA. Le règlement n° 432/2012 est applicable depuis le 14 décembre 2012. Depuis cette date, les allégations qui n'ont pas été autorisées ne peuvent plus être utilisées. Par ailleurs le règlement n° 1924/2006 prévoit que les entreprises peuvent soumettre des allégations pour leur produit, qui doivent alors suivre un processus de validation long, complexe et aléatoire. Depuis 2010, un certain nombre d'allégations ont ainsi été acceptées ou refusées par l'EFSA (1). Les refus sont souvent motivés par le fait que les données scientifiques transmises ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation du produit et l'effet allégué.

En l'espèce, la cour administrative allemande a posé à la Cour européenne trois questions que les juges communautaires ont regroupées en deux points : ● Est-ce qu'un qualificatif tel que « *digeste* » constitue une allégation de santé au regard des dispositions du règlement n° 1924/2006 ? ● Est-ce que le fait d'interdire toute allégation de santé aux boissons alcooliques ne constitue pas une entrave au principe de la liberté d'entreprise ?

Le juge communautaire apporte à ces deux questions des réponses qui ne sont guère surprenantes. Au regard de la définition des termes « *allégation santé* » du règlement n° 1924/2006, la Cour estime qu'il convient d'adopter une acception large de la notion d'allégation de santé qui consiste en une mention qui implique une amélioration de la santé des consommateurs mais qui suggère aussi l'absence ou la réduction d'un effet négatif pour la santé. Les juges suivent ainsi les conclusions de l'avocat général qui indiquait que le terme « *santé* » devait être entendu dans son acception la plus large à savoir « *au sens d'un état idéal de complet bien-être physique et mental* ».

Le principal argument de la coopérative viticole allemande consistait à mettre en avant le fait que le caractère « *digeste* » d'un vin n'avait aucune conséquence sur la santé du consommateur. Il s'agissait d'une caractéristique du produit qui le rendait plus « *agréable* » à la consommation, donc d'un effet immédiat et en aucun cas d'une amélioration durable de l'état corporel du

consommateur. En d'autres termes pour la coopérative, une allégation de santé ne peut concerner que les allusions, les termes qui font un lien entre un produit et un bénéfice potentiel pour la santé du consommateur.

La Cour européenne balaye cette argumentation. Pour le juge communautaire, rien dans le règlement n° 1924/2006 ne permet d'affirmer que les effets temporaires d'une denrée alimentaire sur la santé ne pourraient constituer des allégations de santé. La Cour fait le choix d'une interprétation *a minima* du texte en ce sens que pour les juges, à partir du moment où une allégation présente sur un produit évoque un effet direct ou indirect sur un aspect physiologique du consommateur, cela suffit pour appliquer les dispositions du règlement n° 1924/2006.

Il n'appartient pas aux juges communautaires d'analyser les caractéristiques de l'effet en question : passager ou non, anodin ou important. Pour la Cour, l'allégation litigieuse laisse penser aux consommateurs que l'absorption de ce vin ne va pas (ou peu) faire souffrir leur système digestif au contraire des autres vins qui seraient présumés être plus difficile à digérer. Il s'agit pour les juges d'un effet physiologique bénéfique attendu par les consommateurs, qui d'ailleurs peut être potentiellement durable dès lors que la consommation de ce vin peut-être répétée. Il en résulte pour la Cour européenne que le fait de faire le lien entre cet effet et la consommation du vin constitue une allégation de santé au sens des dispositions du règlement n° 1924/2006. D'ailleurs, plusieurs allégations déjà autorisés par la Commission européenne pourraient être qualifiées d'allégation « *bien-être* » et concernent également des effets physiologiques immédiats. C'est notamment le cas de : « *Le chlorure contribue à une digestion normale* », « *La lactase améliore la digestion du lactose chez les individus ayant des difficultés à le digérer* » ou encore « *Le charbon actif contribue à réduire l'excès de flatulence après le repas* ». Il semble donc que l'argumentation de la coopérative viticole avait peu de chance d'aboutir.

Pour ce qui concerne le second point, la Cour européenne estime que l'interdiction de principe posée par l'article 4 du règlement n° 1924/2006 qui refuse aux boissons alcooliques tout usage d'allégation de santé sur leur conditionnement et dans leur publicité est licite au regard des principes du Traité de l'Union européenne et se justifie par une nécessité de protection de la santé publique. Là encore, la position de la Cour européenne n'a rien de révolutionnaire, la protection de la santé publique étant régulièrement érigé en principe immuable justifiant de faire obstacle à l'application de telle ou telle réglementation.

Compte tenu de la mise en œuvre récente du règlement n° 432/2012, il est fort probable que la jurisprudence communautaire sur la question des allégations de santé n'en soit qu'à ses débuts. Une procédure est d'ailleurs actuellement pendante devant la Cour européenne (2) concernant la qualification d'une allégation de santé cette fois à visée directement thérapeutique (lutte contre l'ostéoporose).

F. H.

1. Règlements : n° 957/2010, 22 octobre 2010, *JOUÉ* 23 oct., n° L 279 ; n° 375 et 376/2010, 3 mai 2010, *JOUÉ* 4 mai, n° L 111 ; n° 382, 383 et 384/2010, 5 mai 2010,

*JOUÉ* 6 mai, n° L 113.

2. Affaire *Green Swan Pharmaceuticals* CR - C-299/12.